

Arrêt

n° 59 116 du 31 mars 2011
dans l'affaire x ; x ; x / III

En cause : x

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011 par x, x, x, et x qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 65 514, 64 513 et 65 512 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant (affaire 65 514):

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 25 février 2008, par avion et vous vous seriez rendu à Saint-Pétersbourg. Vous auriez été accompagné par votre épouse, Madame [A.A.] [...], vos filles, Mademoiselle [A.S.] [...], et Madame [A.N.] [...], votre beau-fils, Monsieur [G.N.] [...] et votre fils, Monsieur [A.G.] [...].

Le 25 août 2009, vous auriez envoyé votre fille [N.], son mari et votre fils en Belgique tandis que vous-même, votre épouse et votre fille [S.] a seriez partis pour l'Ukraine.

Le 25 août 2010, vous auriez quitté l'Ukraine pour la Belgique où vous seriez arrivés le lendemain. Munide votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2004, avec votre beau-fils, vous auriez travaillé dans des serres appartenant à [M.G.], à Etchmiadzine.

Le 10 février 2008, alors que vous travailliez de nuit, les serres auraient fait l'objet d'une visite d'agents de la sûreté nationale. Ceux-ci auraient découvert des armes dans les entrepôts. Ils vous auraient alors prié de vous présenter, avec votre beau-fils, le lendemain matin, à la police. Vous vous y seriez rendus et les policiers auraient dressé un procès-verbal stipulant que les armes découvertes dans les serres vous appartenaient. Vous auriez refusé de signer ce document. Les policiers vous auraient conseillé de bien réfléchir et vous auraient demandé de vous représenter le lendemain matin.

Le soir même, vous auriez reçu la visite de deux gardes du corps du général [M.]. Ceux-ci vous auraient conseillé d'accepter d'endosser la responsabilité de la possession des armes, précisant qu'ils interviendraient pour que vous ne soyez pas jugés ou que si vous l'étiez, vous n'encouriez qu'une peine légère. La même nuit, des tirs auraient retenti près de la maison de votre beau-fils. Ce dernier aurait aperçu des voitures appartenant au clan de [M.] et vous auriez compris qu'ils voulaient vous faire peur.

Le lendemain matin, vous vous seriez à nouveau rendu auprès de la police comme cela vous avait été demandé mais aussi afin de rendre compte des événements de la veille. Les policiers vous auraient alors conseillé d'avouer afin que l'affaire se termine là. Vous auriez à nouveau refusé.

Votre beau-fils aurait alors décidé de faire part de ses problèmes au parti Jarangutuyn dont il aurait été membre. Vous y auriez reçu une promesse d'aide.

Le lendemain, vous vous seriez à nouveau rendu à la police pour déclarer que vous refusiez de signer le procès-verbal.

Votre beau-fils aurait ensuite décidé de rencontrer le fils du général [M.], [K.G.], afin de discuter avec lui de cette affaire. Il aurait été battu par les gardes du corps de ce dernier et vous aurait appelé le soir même pour vous dire qu'il se trouvait à l'unité de soins intensifs de l'hôpital d'Erebuni où vous lui auriez rendu visite.

Durant son séjour à l'hôpital, des individus auraient tenté de lui faire signer le fameux procès-verbal mais les médecins se seraient interposés. Vous auriez pris peur et ne seriez plus rentré chez vous que très tard le soir pour quitter le domicile très tôt le matin. Vous auriez appris qu'on serait passé chez vous.

Vous auriez alors déménagé chez votre soeur, avec votre famille. Vous y auriez également installé votre fille Nargiz et votre petite fille.

Le 22 février 2008, votre appartement et la maison de votre beau-fils auraient brûlé. Vous auriez alors décidé de quitter le pays et seriez allé chercher votre beau-fils à l'hôpital avant de prendre l'avion pour Saint-Pétersbourg.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous invoquez la crainte d'être accusé à tort de possession d'armes à la place de votre employeur, ce qui ne relève en rien d'un des critères de la Convention précitée. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et d'examiner le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays.

Or, relevons à cet égard que vous n'apportez pas le moindre début de preuve de vos allégations, preuves telles que votre carnet de travail ou tout autre élément permettant de croire que vous avez bien travaillé dans les serres de [M.G.] et ce, depuis 2004 (cf. CGRA p. 7). De même, vous déclarez vous être rendu à plusieurs reprises au poste de police mais ne pouvez en apporter le moindre début de preuve telle qu'une copie du procès-verbal qui y aurait été établi, ou un récépissé de dépôt de plainte. Aussi, vous dites vous être rendu, avec votre beau-fils, auprès du parti Jarangutuyn mais ne pouvez montrer, ni lui, ni vous, aucun document appuyant vos déclarations. Or, votre beau-fils est en Belgique depuis le 28 décembre 2009 et on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il entame des démarches pour se procurer un document émanant de son parti. Vous présentez, certes une attestation selon laquelle votre appartement aurait complètement brûlé mais d'une part, ce document, délivré par le maire du village, n'indique en rien les causes du sinistre et d'autre part, interrogée sur le sort de ce logement lors de votre départ, votre fille [S.] ne mentionne nullement l'incendie et déclare ne pas savoir ce qu'il est advenu de l'appartement (cf. CGRA [S.] p. 4). Or, il s'impose à un esprit raisonnable que si votre appartement avait réellement brûlé entièrement et que, partant, vous aviez perdu tous vos biens, votre fille devrait être au courant. Par conséquent, cet incendie ne peut pas être tenu non plus pour établi.

*Ajoutons encore que vos déclarations divergent quelque peu de celles de votre beau-fils dans la chronologie que vous faites des événements. Ainsi, vous dites (CGRA, p. 5 et 6) que deux gardes du corps du général [M.] vous ont rendu visite **le soir du 11 février 2008** afin de faire pression sur vous pour que vous preniez la responsabilité de la détention des armes trouvées et que **la même nuit (du 11 au 12 février 2008)**, des hommes du clan de [M.] ont tiré à proximité de la maison de votre beau-fils afin de vous faire peur. Or, votre beau-fils déclare clairement (p. 9 et 10 de son audition au CGRA) que les deux gardes du corps de [M.] sont venus la nuit du 11 au 12 février 2008 afin de vous convaincre de porter la responsabilité des armes mais que ce n'est que le lendemain au soir (soit le 12 février au soir) que des gens de [M.] sont venus tirer à proximité de sa maison. Cette divergence doit être considérée comme importante dans la mesure où les faits que vous invoquez ne se seraient produits que sur un laps de temps très court (du 10 au 15 février 2008).*

*Ensuite, relevons que vous avez vécu **un an et demi** à Saint-Pétersbourg, que vous y avez travaillé et que vous ne faites état d'aucun problème en Fédération de Russie (cf. CGRA p. 4). Vous déclarez être parti parce qu'une de vos connaissances vous l'aurait conseillé, suite à vos ennuis en Arménie (cf. CGRA p. 4). Votre beau-fils précise qu'en Arménie, on aurait appris où vous vous cachez (cf. CGRA [N.G.] p. 5). Or, encore une fois, ce fait ne repose sur aucun élément concret.*

Ensuite, vous déclarez avoir vécu **un an** en Ukraine sans davantage rencontrer de problèmes et vous déclarez avoir quitté ce dernier pays pour rejoindre vos enfants qui étaient en Belgique (cf. CGRA pp 4et 5).

Or, je relève que ni en Fédération de Russie, ni en Ukraine, vous n'avez tenté de vous placer sous la protection des autorités. Un tel manque d'empressement à réclamer une quelconque protection (deux ans et demi après votre départ d'Arménie), est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et sérieuse de subir des atteintes graves ou un traitement inhumain et dégradant.

Pour le surplus, Il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par la Russie, puis par l'Ukraine. Vous dites vous être rendu d'Erevan à Saint-Pétersbourg en avion. Or, au vu des contrôles rigoureux effectués à l'aéroport de Zvartots (cf. informations en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif), si vous aviez été recherché officiellement pour détention illégale d'armes, vous auriez été arrêté et n'auriez pu quitter le territoire arménien.

Ensuite, vous expliquez que vous seriez entré dans l'Union européenne via la Pologne (cf. CGRA épouse p. 3), que vous étiez en possession d'un faux passeport international et accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez rien des données d'identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet (cf. CGRA p. 5). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ait pris le risque de ne pas vous informer à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Les autres documents que vous fournissez, soit votre passeport, celui de votre épouse, vos actes de naissance et celui de votre fille ainsi que votre carnet militaire, s'ils attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, ils ne permettent pas pour autant de rétablir le bien fondé de votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la seconde requérante (affaire 65 514):

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 25 février 2008, par avion et vous vous seriez rendue à Saint-Pétersbourg. Vous auriez été accompagnée par votre époux, [...], vos filles, [...], votre beau-fils, [...] et votre fils, [...].

Le 25 août 2009, vous auriez envoyé votre fille [N.], son mari et votre fils en Belgique tandis que vous-même, votre époux et votre fille [S.] seriez partis pour l'Ukraine.

Le 25 août 2010, vous auriez quitté l'Ukraine pour la Belgique où vous seriez arrivés le lendemain. Munie de votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels différents des faits invoqués par votre époux. Vous dites que vos problèmes sont liés aux siens.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.»

- En ce qui concerne le troisième requérant (affaire 65 513) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents, (M et Mme [A.] – [...]) et à celles de vos soeurs et du mari de l'une d'entre elle (Mlle [S.A.] – [...] - et Mme [N.A.] et M. [N.G.] – [...]).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par tous les membres de votre famille - à savoir, ce qui suit.

En février 2008, votre père et votre beau-frère auraient injustement été accusés d'être les propriétaires d'armes retrouvées dans les serres où ils travaillaient ; serres qui appartiendraient à [M.G.].

Pour vous éviter des problèmes, votre père vous aurait conduit vous, votre mère et vos soeurs chez une de vos tantes dans la région de Massis.

Vous y seriez restés trois ou quatre jours avant de quitter le pays et de vous réfugier à St Petersburg.

Pendant ces quelques jours passés chez votre tante, vous auriez vu les traces d'un passage à tabac dont aurait été victime votre beau-frère.

Dans le courant du mois de février 2008, tous ensemble, vous seriez donc allés vous installer en Fédération de Russie.

Vous y seriez restés un an et demi et, lorsque votre père et votre beau-père vous auraient annoncé que les gens qu'ils fuyaient à Etchmiazin auraient retrouvé leurs traces à St Petersburg, vous auriez tous quitté la Fédération de Russie. Vous vous seriez rendus en Belgique avec votre soeur, Narguiz et son mari. Vous y avez introduit vos demandes d'asile respectives en date du 28 décembre 2009.

Vos parents et votre autre soeur seraient, quant à eux, allés en Ukraine - où, ils auraient vécu jusqu'en août 2010, époque à laquelle, ils auraient décidé de vous rejoindre en Belgique, où ils ont à leur tour introduit une demande d'asile le 26 août 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celles introduites par les membres de votre famille cités plus haut. Or, j'ai pris, à l'égard de chacun d'entre eux, des décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison du fait que leur demande est étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de la race, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe

social, des opinions politiques ou religieuses), mais également en raison du manque de crédibilité qui a pu être accordé à leur récit et aussi en raison du manque d'empressement dont vous avez tous fait preuve pour tenter de vous réclamer d'une protection internationale, ce qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions qui leur ont été adressées (et plus particulièrement à celle de votre père) dont des copies sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- En ce qui concerne la quatrième requérante (affaire 65 512) :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 25 février 2008, par avion et vous vous seriez rendue à Saint-Pétersbourg. Vous auriez été accompagnée par vos parents, Monsieur [A.M.] [...] et Madame [A.A.] [...], votre soeur, Madame [A.N.] [...], votre beau-frère, Monsieur [G.N.] [...] et votre frère, Monsieur [A.G.] [...].

Le 25 août 2009, votre soeur [N.], son mari et votre frère seraient partis pour la Belgique tandis que vous-même et vos parents seriez partis pour l'Ukraine.

Le 25 août 2010, vous auriez quitté l'Ukraine pour la Belgique où vous seriez arrivés le lendemain. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais vous référez aux faits survenus à votre père.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi, « des principes généraux d'administration correcte notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et

d'équité, la faute manifeste d'appréciation », ainsi que la violation de l'article 1^o, section A, § 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.2. Elles demandent, par conséquent, à titre principal, « d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de la constatation que les demandes d'asile des requérants ne se rattachent à aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève, de l'absence de tout document permettant d'étayer les déclarations des requérants, hormis une attestation établissant que l'appartement du premier requérant aurait été détruit à la suite d'un incendie, de la divergence entre les déclarations du premier requérant et ceux de son beau-fils, Monsieur A.G., du peu d'empressement dont les requérants ont fait montre pour tenter de se réclamer d'une protection internationale, ainsi que de l'in vraisemblance des conditions dans lesquelles les requérants ont fui leur pays d'origine et rejoint la Belgique.

5.3. Le Conseil fait siens ces motifs dans la mesure où ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont, dans leur globalité, pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité des requérants, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Il ne saurait, par ailleurs, suivre toute l'argumentation des parties requérantes, développée en termes de requête, qui se limite pour l'essentiel à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois apporter d'élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées. Il se rallie également à l'appréciation faite par le Commissaire général de l'« attestation d'incendie » produite à l'appui de la demande d'asile des premier et second requérants, l'ignorance de la quatrième requérante quant au sort advenu à leur appartement permettant de légitimement s'interroger sur la réalité de la destruction dont aurait fait l'objet ce logement.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le CGRA n'a à tort pas tenu compte des expériences traumatiques que les requérant ont rencontrés (sic) suite aux événements en Arménie », et que « Ces événements traumatiques peuvent bien réellement offrir une déclaration raisonnable au fait que les requérants ont essayé de traiter dans les mois qui ont suivi les événements de leur propre manière », et expliquerait l'imprécision des réponses des requérants, elle n'est également pas de nature à remettre en causes les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle repose sur le postulat que le récit du premier requérant, auquel se rattachent les autres demandes d'asile, serait crédible, quod non en l'espèce, et, qu'en toute hypothèse, il ressort de l'examen du dossier administratif que les requérants ont été capables de donner des réponses précises et cohérentes lors de leurs différentes auditions.

5.5. Le Conseil estime dès lors que les actes attaqués sont suffisamment et valablement motivés à cet égard et partant, que les requérants n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou qu'ils en sont restés éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, à l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes entrepris, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent en outre l'annulation de la décision attaquée, sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos.

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article, 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux, hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3 En l'espèce, ces conditions ne sont pas rencontrées, les requêtes ne faisant manifestement pas état, d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation des décisions sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions attaquées ni de les renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen des demandes d'asile.

8. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS